



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/SR.50  
28 juin 2000

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 50<sup>ème</sup> SÉANCE  
tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 14 avril 2000, à 15 heures

Président : M. SIMKHADA (Népal)  
Puis : M. IBRAHIM (Soudan)

SOMMAIRE

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)  
RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS  
DE L'HOMME :

- a) RAPPORT ET PROJETS DE DÉCISION
- b) ÉLECTION DES MEMBRES

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME :

- a) ÉTATS DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
- b) DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
- c) INFORMATION ET ÉDUCATION
- d) SCIENCE ET ENVIRONNEMENT

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES (Point 15 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/2000/84, 85 et 86; E/CN.4/2000/NGO/11, 16, 37, 39, 83, 100, 120 et 128; A/54/487 et Add.1;  
E/CN.4/Sub.2/1999/18, 19 et 20; E/CN.4/Sub.2/AC.4/1999/4 et 6).

1. M. HOFFMAN (Aboriginal and Torres Strait Islander Commission), qui s'exprime également au nom du National Indigenous Working Group on Native Title et de la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, dit que les mécanismes internationaux permettent aux peuples autochtones d'attirer l'attention du monde sur la lutte qu'ils mènent pour faire respecter leurs droits. Les travaux accomplis en vue de l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la création d'une instance permanente pour les populations autochtones présentent une utilité particulière à cet égard. De plus, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sera l'occasion de mettre en évidence la discrimination raciale et les problèmes d'inégalité économique, sociale, culturelle et politique auxquels les peuples autochtones se heurtent.

2. Le droit à l'autodétermination est le principe fondamental sur lequel repose le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Bien que l'Australie soit un pays très industrialisé, les peuples autochtones de ce pays connaissent des problèmes très semblables à ceux d'autres autochtones, en particulier dans les domaines de la santé et de l'emploi. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a critiqué l'Australie à plusieurs reprises et lui a rappelé ses obligations au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, les dispositions imposant des peines minimales, qui visent spécifiquement les autochtones, appliquées dans deux provinces, ont été condamnées au niveau international. Par ailleurs, le Gouvernement australien n'a pas favorisé la réconciliation entre les peuples autochtones et les autres Australiens, notamment en raison de son attitude à l'égard de la question des enfants aborigènes séparés de leur famille. Il est extrêmement préoccupant que le Gouvernement australien n'applique pas les traités en vigueur auxquels il est partie et ignore les observations des organes chargés de surveiller leur mise en œuvre. Les peuples autochtones d'Australie ont fait la preuve de leur volonté de dialoguer avec le Gouvernement australien mais étant donné le manque de coopération de ce dernier et la détérioration de leur situation, ils comptent de plus en plus sur les Nations Unies pour assurer le respect de leurs droits. La création d'une instance permanente pour les peuples autochtones apparaît d'autant plus indispensable à cet égard.

3. Mme CUNNINGHAM (International Human Rights Law Group) dit que les autochtones de la côte atlantique du Nicaragua jouissent d'une certaine autonomie, mais que les dispositions d'application de la loi sur l'autonomie n'ont jamais été adoptées. Le Statut d'autonomie des régions autonomes de la côte atlantique du Nicaragua établit les droits sur les terres communautaires, en stipulant notamment que leur exploitation doit profiter dans une mesure équitable aux habitants de la côte atlantique. En vertu de la loi, ces terres sont inaliénables, ne peuvent être cédées, saisies ou grevées, et sont imprescriptibles. La réforme constitutionnelle de 1995 garantit l'autonomie et prévoit que les autorisations d'exploitation des ressources naturelles doivent être approuvées par le Conseil régional autonome. Cependant, il n'existe pas de loi délimitant les terres communautaires, et certaines des terres traditionnelles sont concédées à des investisseurs privés aux fins de la

réalisation de grands projets de développement ou exploitées par des agriculteurs provenant d'autres régions.

4. En conséquence, il faudrait que la Commission invite le Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones d'achever rapidement ses travaux, appuie le processus d'élaboration de la Déclaration américaine sur les peuples autochtones, et recommande au Nicaragua d'envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT, de veiller à ce que, dans le cadre du processus de consultations sur la délimitation des terres communautaires il soit tenu pleinement compte des droits des peuples autochtones, et de protéger efficacement les droits des peuples autochtones sur leurs terres traditionnelles.

5. M. BRANCH (International Educational Development) dit que son organisation participe depuis longtemps aux efforts déployés pour mettre fin à la guerre civile au Chiapas et aux violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité du Mexique à l'encontre des autochtones de cette région, qui luttent pour la justice et l'autonomie sous la direction de l'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN). Les récentes visites effectuées au Chiapas, notamment par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, ont débouché sur deux recommandations principales, à savoir la nécessité de mettre un terme à l'indulgence dont jouissent les groupes paramilitaires, et la reprise des pourparlers entre le Gouvernement mexicain et l'EZLN.

6. La démilitarisation du Chiapas s'impose : outre 70 000 soldats fédéraux, on y dénombre au moins 15 organisations paramilitaires, qui menacent, arrêtent, torturent et assassinent des sympathisants de l'EZLN, souvent en coopération avec l'armée mexicaine. Depuis 1999, la situation des droits de l'homme s'est nettement détériorée : les troupes gouvernementales et des groupes paramilitaires ont attaqué de nombreuses localités et, parmi les actes de violence commis récemment, figure l'exécution sommaire de quatre autochtones. La reprise du dialogue se heurte à la duplicité des autorités mexicaines, qui n'ont pas appliqué les accords de San Andrés de 1996 et qui dans leur nouvelle proposition de règlement du conflit en 1999 n'ont même pas évoqué la présence de l'armée au Chiapas.

7. Le programme d'assistance technique envisagé entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Mexique représente un pas en avant, pour autant qu'il soit effectivement mis en œuvre. La Commission devrait se prononcer en faveur d'une mission d'évaluation, qui permettrait de fixer les termes de l'accord. Il faudrait en outre associer les ONG mexicaines à la mise en route du programme, mettre sur pied de nouvelles visites de rapporteurs et désigner un expert indépendant sur le Mexique. Ces mesures, combinées avec la démilitarisation du Chiapas et l'application des accords de San Andrés, permettraient d'instaurer une paix juste et durable dans cette région.

8. M. GIMBERNAT (Federación de Asociaciones de Defensa y Pronoción de los Derechos Humanos) dit qu'au Chiapas, plus de 20 000 autochtones ont été chassés de leurs terres. La loi de 1995 pour le dialogue, la réconciliation et la paix dans la dignité n'a pas produit les effets escomptés, car le Gouvernement mexicain a décidé de résoudre les problèmes du Chiapas par la violence. C'est en vain que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a demandé de réduire les forces militaires présentes dans cet État et de renouer le dialogue. Les groupes paramilitaires agissent en toute impunité et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a constaté l'existence de liens entre ces groupes et les autorités en ce qui concerne la tuerie d'Acteal. Les populations autochtones voient leurs terres envahies, leurs récoltes saccagées et leurs ressources naturelles détruites, ne peuvent circuler librement sur leur propre territoire, et sont victimes d'arrestations arbitraires, de tortures, de mauvais traitements et de pillages.

9. En Colombie, les peuples autochtones qui vivent à proximité du fleuve Atrato, dans le Département du Choco sont menacés par des projets de grands travaux et d'exploitation forestière. Ils ont entamé un processus visant à faire reconnaître leurs droits sur leur territoire, mais cela a déclenché des exactions de la part de groupes paramilitaires, qui bloquent les approvisionnements en denrées alimentaires, détruisent des localités et expulsent des milliers de personnes. Les autorités sont complices de ces agissements, qui constituent un véritable génocide.

10. Au Chili, dans l'Alto Bío-Bío, une centaine de familles Mapuche-Pehuenche sont menacées par un projet de construction de barrages, qui entraînera l'inondation de leur territoire et mettra donc en péril leur survie et leur culture. La procédure d'autorisation de ces travaux a été entachée de nombreuses irrégularités.

11. La Commission devrait demander au Mexique et à la Colombie de mettre fin aux activités des groupes paramilitaires et au Chili d'enquêter sur les abus commis dans l'Alto Bío-Bío et à tous les États d'examiner les investissements internationaux de sociétés transnationales ayant leur siège sur leur territoire, pour déterminer si certaines d'entre elles sont liées, directement ou indirectement, avec des violations des droits des peuples autochtones.

12. M. CHAKAMA (Conférence asiatique bouddhiste pour la paix) fait observer que les gouvernements s'abritent derrière le fait qu'un processus de paix est en cours pour commettre davantage de violations des droits de l'homme. L'exemple des Monts de Chittagong, au Bangladesh, est frappant : trois ans se sont écoulés depuis la signature de l'Accord de paix et aucun des problèmes n'a été résolu. Les lois votées au Parlement sont contraires à l'Accord de paix, les camps militaires ne sont toujours pas démantelés et des réfugiés jummas vivent toujours dans des camps de fortune tandis que les colons et les forces de sécurité continuent d'occuper leurs terres.

13. La Conférence asiatique bouddhiste pour la paix se félicite de la mise en place de la Commission foncière chargée de résoudre les différends fonciers dans les Monts de Chittagong et de la nomination, le 8 avril 2000, du juge Abdul Karim à sa tête. Toutefois, on peut se demander quelles sont les réelles intentions du Gouvernement. Il a en effet attendu trois ans, et l'approche des nouvelles élections nationales, avant de créer cette commission. Peut-être faut-il y voir la volonté de laisser au Gouvernement qui arrivera au pouvoir dans le milieu de l'année 2001 la responsabilité de régler le problème.

14. Il convient de rappeler que suite au rétablissement de la démocratie au Bangladesh en 1990, les conseils locaux ont tous été dissous, à l'exception de ceux des Monts de Chittagong, qui continuent d'être dirigés par des personnes nommées par le parti au pouvoir dans la région. On ne peut pas parler de démocratie dans la région des Monts de Chittagong, puisque le Gouvernement refuse d'y organiser des élections. En outre, les droits de l'homme des Jummas continuent d'être violés, et le fait que le Gouvernement refuse d'identifier les

responsables de ces violations explique que la situation ne s'améliore pas. La Conférence asiatique bouddhiste pour la paix attire à cet égard l'attention sur les massacres de Naniachar qui ont coûté la vie à 40 Jummas en 1993. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré dans son rapport à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme que le Gouvernement bangladais n'avait jamais fourni de réponse détaillée à ses questions, et il n'a toujours pas rendu public le rapport de la Commission d'enquête sur cette affaire.

15. Au vu de l'ampleur des violations des droits de l'homme et de la non-application de l'Accord de paix, la Conférence asiatique bouddhiste pour la paix juge honteux que le Premier Ministre du Bangladesh ait reçu le Prix de la paix de l'UNESCO.

16. M. Ibrahim (Soudan) prend la présidence.

17. Mme GABRIEL (Aliran Kesedaran Negara) dit qu'en Malaisie, les peuples autochtones continuent d'être victimes des prétendues activités de développement. Leurs droits coutumiers à la terre sont violés et ils sont victimes de déplacements forcés. La police ne tient notoirement aucun compte des plaintes déposées par les autochtones.

18. Au Sarawak par exemple, 19 autochtones - dont un adolescent qui a été torturé - sont détenus dans des conditions très dures. Ils attendent d'être jugés pour le "meurtre" de quatre membres d'un groupe armé - agissant selon toute probabilité pour le compte d'une société d'exploitation - qui avait tenté de les chasser de leurs terres. Ce groupe avait déjà fait des incursions dans le même village mais la police, malgré les plaintes déposées par les villageois, n'était pas intervenue. L'enquête de police sur le meurtre en question est quant à elle sujette à caution. L'intervenante relate des incidents analogues impliquant des Penans qui vivent à l'intérieur du Sarawak et sont depuis longtemps l'objet de menaces et d'actes d'agression de la part de la police, et des Jahais au Kelantan.

19. Aux fins de la réalisation de grands projets, les communautés autochtones sont souvent contraintes de se déplacer et de se réinstaller dans des zones où elles n'ont pas suffisamment de moyens de subsistance. C'est ce qui s'est passé lors de la construction de barrages, à Bakun et à Sungai Selangor. Le Gouvernement n'a pas sérieusement envisagé d'autres solutions plus respectueuses de l'environnement pour économiser l'eau.

20. Dans certaines régions, les autochtones ont en outre perdu leur droit de circuler librement : on a retiré leur passeport aux militants du Sarawak afin qu'ils ne puissent pas aller plaider leur cause à l'étranger. Ceux qui les soutiennent subissent les mêmes brimades; plusieurs militants de Malaisie occidentale ont ainsi reçu l'interdiction de se rendre au Sarawak.

21. C'est pourquoi Aliran Kesedaran Negara prie instamment la Commission et ses membres d'appuyer la demande tendant à ce qu'une commission royale enquête dans les plus brefs délais et en toute impartialité sur les plaintes des communautés autochtones de Malaisie relatives à la confiscation de leurs terres et à leur déplacement forcé. Elle demande en outre que des mesures sévères soient prises à l'encontre des sociétés qui ont recours à des gangsters pour chasser les autochtones de leurs terres et que le comportement des autorités fasse aussi l'objet d'une enquête.

22. M. BOM (Bureau international de la paix) dit que les peuples autochtones de Birmanie ont été systématiquement privés de leur droit à la liberté de culte par le régime militaire. Au mépris de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que chacun est libre de pratiquer la religion de son choix, les autorités birmanes persécutent les minorités chrétiennes et musulmanes du pays en mettant en œuvre des politiques qui visent à imposer une religion, une langue et une race uniques. En juillet 1999, le Département d'État américain a publié un communiqué dénonçant les persécutions religieuses dont sont victimes les chrétiens et les musulmans en Birmanie. Les autorités ont immédiatement nié en bloc ces affirmations et n'ont rien changé à leurs pratiques.

23. De nombreuses exactions ont récemment été commises contre les chrétiens de l'État Chin. Certains ont été arrêtés en plein service religieux, l'armée justifiant ces interventions par l'interdiction permanente de tout rassemblement regroupant plus de cinq personnes. D'autres ont été contraints de prendre part à la construction de temples bouddhistes, sans aucune rétribution, alors que la construction d'églises ou d'établissements scolaires d'obédience chrétienne est elle interdite. D'autres encore ont été victimes de violences physiques, dont les auteurs n'ont pas été poursuivis bien que des plaintes aient été déposées.

24. Le Bureau international de la paix demande à la Commission des droits de l'homme d'intervenir, notamment en faisant en sorte que la question des violations des droits des peuples autochtones soit inscrite dans une résolution sur la situation des droits de l'homme en Birmanie.

25. M. SANCHEZ (Association américaine de juristes - AAJ) dénonce la discrimination dont sont victimes les peuples quechua, aymara, aguaruna et ashaninka au Pérou, où ils représentent plus de 40 % de la population. Bien que les droits des peuples autochtones soient reconnus dans la Constitution et dans la Convention No 169 de l'OIT, ratifiée par le Pérou en 1995, il semble que les violations de ces droits se soient récemment aggravées. Le bilinguisme n'est pas respecté, le régime de protection des terres communautaires n'est pas appliqué et la Commission des affaires autochtones n'a toujours pas été mise sur pied. En outre, les taux de pauvreté et de mortalité infantile sont beaucoup plus élevés chez les autochtones que dans le reste de la population péruvienne. L'AAJ réclame donc la reconnaissance juridique des terres communautaires des peuples autochtones, la création de la Commission des affaires autochtones, la promulgation de la loi relative aux autochtones et l'annulation des peines prononcées contre des autochtones lors de procès où la procédure régulière n'a pas été respectée, les juges ont siégé masqués et les droits de la défense ont été bafoués.

26. En Équateur, une mission de l'AAJ a pu constater un très fort taux de chômage, la concentration des richesses entre les mains de quelques-uns, la paralysie des secteurs productifs et le détournement des ressources financières vers l'étranger, conséquence d'une corruption généralisée de l'administration. Ce sont les Équatoriens, notamment les autochtones, qui doivent supporter les effets de cette situation désastreuse due à l'hégémonie du dollar et à l'application effrénée du modèle néolibéral. Alors que les autorités équatoriennes devraient faire le nécessaire pour récupérer les fonds transférés illégalement à l'étranger et poursuivre les responsables, ce sont au contraire ceux qui se sont élevés contre l'injustice et la corruption qui subissent la répression. À l'occasion d'un séminaire sur les droits de l'homme qui s'est tenu à Quito au mois de mars, la branche équatorienne de l'AAJ a donc transmis au Gouvernement une proposition de loi d'amnistie en faveur des civils inculpés et des militaires détenus à la suite du soulèvement populaire du mois

de janvier. L'AAJ renouvelle sa demande d'amnistie et invite instamment le Gouvernement équatorien à réorienter sa politique économique, qui risque de déstabiliser complètement le pays.

27. M. Simkhada (Népal) reprend la présidence.

28. Mme CAHUACHE (Association latino-américaine pour les droits de l'homme - ALDHU) indique qu'elle est la présidente de l'Organización de pueblos indígenas de la Amazonia colombiana (OPIAC), qui représente 58 peuples ayant chacun sa langue, son patrimoine culturel et ses valeurs. Au nom des autorités traditionnelles de ces peuples, elle dénonce le processus de destruction dont sont victimes les peuples autochtones dans le cadre du conflit armé en Colombie.

29. Les peuples autochtones de l'Amazonie colombienne constituent un groupe extrêmement vulnérable, en butte à une discrimination perpétuelle à laquelle s'ajoutent les effets dévastateurs du conflit armé. Tous les acteurs de ce conflit commettent de graves violations des droits des autochtones et du droit international humanitaire. Ils provoquent des déplacements massifs de population, privant les communautés autochtones de leurs terres ancestrales et sacrées, impliquent les femmes et les enfants dans les combats, enrôlent de force des jeunes et mènent des attaques aveugles contre les communautés autochtones, dont les membres sont harcelés et utilisés comme boucliers humains. Les massacres, précédés de disparitions et de tortures, sont également répandus. Les disparitions forcées et les assassinats de centaines de chefs et responsables traditionnels privent les peuples autochtones de leurs structures et de leurs repères collectifs. L'autonomie territoriale de ces peuples, reconnue dans la Constitution, est violée par toutes les parties au conflit. Leurs territoires, théâtre des combats, sont parsemés de mines antipersonnel. Ils sont privés de leur liberté de circulation et ne peuvent plus cultiver leurs terres. Ils ne peuvent pas non plus perpétuer leurs coutumes et leurs pratiques ancestrales, les combattants s'en prenant aussi à leur culture et à leurs croyances.

30. L'OPIAC et l'Association latino-américaine pour les droits de l'homme tiennent à alerter la communauté internationale et lancent un appel à tous les acteurs du conflit armé en Colombie pour qu'ils respectent la vie, l'intégrité et l'autonomie territoriale des peuples autochtones d'Amazonie.

31. Mme GIRARDIN (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) dénonce l'extermination des communautés autochtones en Colombie comme conséquence du conflit armé qui sévit dans ce pays et des politiques économiques erronées qui y sont appliquées. On y compte 82 peuples autochtones qui ont surmonté plus de 500 ans de persécution. Aujourd'hui, leur survie est menacée non seulement par les actions armées de la guérilla, des paramilitaires, des militaires et des narcotraficants mais aussi par d'autres facteurs, parmi lesquels le développement des infrastructures ou l'exploitation des ressources naturelles comme le pétrole. Ces peuples autochtones sont poussés vers des secteurs inhospitaliers, décimés par les maladies et abandonnés par la société.

32. Certains responsables autochtones, notamment des peuples macaguane, embéra, inga, mandi, piunave, kurripako et cucura, ont perdu la vie dans des circonstances épouvantables. Les menaces constantes, les combats et l'exploitation économique des territoires ont entraîné des déplacements des communautés autochtones Bocas del yí, Miriti, Cachivera, Puerto Corroncho, Puerto Vaupes, el

Recurdo, Mitu Cachivera, Valencia Cano, 13 de Junio, el Guamal, el Criva, Seima, Cucura, Pueblo Nuevo, et Muritinga. Certains peuples sont même menacés de disparaître complètement. On ne compte plus les assassinats sélectifs, les massacres, les cas de torture et les disparitions forcées.

33. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples demande à la Commission des droits de l'homme de se prononcer sur cette situation et de tenir compte des propositions formulées par les organisations autochtones, qui recherchent une cohabitation pacifique et l'instauration d'un développement à échelle humaine, plus solidaire et communautaire.

34. M. HENRIKSEN (Conseil same) souligne l'importance du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Rappelant que l'Assemblée générale a présenté l'adoption d'une telle déclaration comme l'un des principaux objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004), il constate avec préoccupation que les progrès réalisés dans ce sens ont été très limités. À sa dernière session, le Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration n'est parvenu à adopter aucun des projets de disposition. Après cinq années de travail, seuls deux des 45 articles prévus ont été adoptés; l'un concerne le droit à une nationalité et l'autre l'égalité des droits et des libertés des hommes et des femmes autochtones. Il faut cependant reconnaître que les débats au sein du Groupe de travail sont de plus en plus ouverts, ce qui laisse espérer des résultats tangibles dans un avenir proche. Le Conseil same demande instamment à tous les gouvernements de faire leur possible pour que le projet de déclaration soit achevé rapidement afin de pouvoir être adopté le plus tôt possible.

35. La création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies est un autre objectif important de la Décennie. L'existence d'une telle instance contribuerait grandement au renforcement de la coopération internationale au bénéfice des peuples autochtones. Le Conseil same se félicite de l'efficacité des travaux du Groupe de travail spécial sur la création de l'instance permanente, qui a tenu sa deuxième session en février dernier, et de la présentation d'un projet de résolution sur cette question, à l'initiative notamment du Danemark. Il souhaite que la Commission parvienne à un consensus sur cette question à la session en cours afin que le Conseil économique et social puisse en être saisi rapidement.

36. L'instance devrait être un organe subsidiaire du Conseil économique et social, comptant un nombre égal de membres représentant les gouvernements et les peuples autochtones. Le Conseil same est disposé à accepter la proposition selon laquelle les membres siègeraient à titre personnel en tant qu'experts indépendants, même s'il aurait préféré que les membres autochtones soient nommés en tant que représentants des peuples autochtones. Le nombre total de membres devrait être de 16 au minimum, étant donné la diversité culturelle et géographique des peuples autochtones. L'instance devrait tenir des sessions annuelles d'au moins dix jours et être dotée d'un secrétariat séparé. À cet égard, il est préoccupant que le projet de résolution ne contienne aucune disposition concernant le secrétariat, dans la mesure où celui-ci ne devrait pas relever du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le mandat de l'instance allant au-delà des questions relatives aux droits de l'homme.



37. Enfin, le Conseil s'exprime favorable à la nomination d'un rapporteur spécial sur les questions autochtones et constate avec satisfaction que cette proposition rencontre aujourd'hui l'assentiment de nombreux membres de la Commission.
38. M. BHENGAR (Groupe de travail international des affaires autochtones) dit que les peuples autochtones s'efforcent depuis 30 ans de faire entendre leur voix auprès des différentes organisations intergouvernementales, notamment de l'ONU, pour dénoncer les violations de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et de prendre part à leurs activités ainsi qu'aux grandes conférences internationales et à leur suivi. S'ils sont directement concernés par toutes les décisions de ces organisations, ils ont également besoin d'une instance qui, dans le système des Nations Unies, traiterait de façon plus approfondie de leurs droits et des innombrables questions qui s'y rapportent. C'est pourquoi ils appuient la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones et l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, que les États devront être encouragés à adopter.
39. À sa session de février, le Groupe de travail spécial sur la création de l'instance permanente s'est longuement penché sur la structure et les modalités de fonctionnement de cet organe. Les peuples autochtones souhaitent que celle-ci se situe au niveau du Conseil économique et social et que son mandat soit le plus large possible. Elle devrait être financée au moyen du budget ordinaire de l'ONU, se composer d'un nombre égal de représentants des gouvernements et des peuples autochtones et compter au moins 16 membres, nommés en fonction des zones géographiques où vivent les peuples autochtones. La participation ouverte de membres des communautés autochtones à ses sessions devrait être autorisée.
40. Le Groupe de travail international des affaires autochtones demande aux gouvernements de faire leur possible pour répondre à ces demandes et se dit convaincu que la communauté internationale a tout à gagner en faisant une place aux peuples autochtones. On ne peut résoudre les conflits et faire régner la justice qu'en donnant la parole à ceux qui sont directement concernés.
41. M. MAMANI (Conseil indien sud-américain – CISA) rappelle que les délégations à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne en 1993, reconnaissant que les peuples autochtones étaient les seuls peuples du monde à ne pas être représentés au niveau international, se sont mis d'accord sur la création d'une instance permanente pour ces peuples. Cette reconnaissance est l'élément fondateur de cette instance. Mais celle-ci risque de n'être qu'un organe bureaucratique international composé de représentants des États et d'autochtones nommés par ces mêmes États, et de n'avoir aucun pouvoir de décision au niveau international.
42. Au cours de la dernière session du Groupe de travail, il a été dit que l'instance ne serait pas située au niveau du Conseil économique et social mais en dépendrait. Si tel est le cas, elle ne sera pas composée de représentants des peuples autochtones mais d'experts autochtones siégeant à titre personnel qui pourront être désignés par leur gouvernement et n'auront pas nécessairement l'aval des autochtones eux-mêmes. Or il est indispensable que les peuples autochtones soient dûment représentés au sein de cette instance et que celle-ci ait le mandat le plus large possible, qui lui permette d'intervenir face aux massacres d'autochtones qui continuent d'avoir lieu. En outre, le CISA rejette toute autre appellation pour l'instance que celle d'"instance permanente pour les peuples autochtones". L'appeler "Instance pour les populations autochtones", ce serait nier la spécificité des peuples autochtones et leur existence en les mettant sur le même plan que les

différents groupes sociaux qui existent dans chaque État. L'appeler "Instance pour les questions ou les affaires autochtones" reviendrait au même et donnerait en outre l'impression qu'il peut s'agir d'individus isolés.

43. Enfin, l'intervenant fait remarquer que les résolutions présentées à la Commission sont le fruit d'accords unilatéraux passés entre les gouvernements, sans consultation des représentants autochtones, et n'ont par conséquent aucune valeur.

44. M. LITTLECHILD (Organisation internationale de développement des ressources indigènes - IOIRD), intervenant également au nom de l'International Treaty Four Secretariat, est très préoccupé de voir que le Groupe de travail intersessions chargé de la question n'arrive toujours pas à faire adopter les articles du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones par consensus et que certains États cherchent à s'écarter de la résolution 1995/32 de la Commission. Il se demande aussi pourquoi la Commission n'a pas inscrit à son ordre du jour la question de l'examen du rapport final du Rapporteur spécial, M. Alfonso Martinez, sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1999/20).

45. Il est encourageant en revanche de noter que le Groupe de travail spécial intersessions sur l'instance permanente pour les populations autochtones a fait des progrès et qu'il existe un consensus à propos de la création d'une telle instance et de l'étendue de son mandat. L'intervenant renvoie la Commission au document E/CN.4/AC.47/2000/CRP.1, qui présente les recommandations du groupe autochtone et rappelle notamment que les organisations au nom desquelles il parle ont défendu la position selon laquelle les droits découlant des traités sont des droits de l'homme et qu'elles souhaitent que soient spécifiés dans le mandat de l'instance permanente les traités, les terres et les ressources. Notant d'autre part que les droits civils et politiques ne figurent pas dans le mandat, elles interprètent l'expression "droits de l'homme" comme comprenant le droit à l'autodétermination. Elles prient instamment la Commission de prendre en considération leurs recommandations, ainsi que leur préférence pour le terme "peuples" autochtones. La déclaration faite à ce sujet par la délégation canadienne, qui s'est référée à la Charte des Nations Unies, dont le texte commence par les mots : "Nous, les peuples", est encourageante. L'instance permanente doit être établie et dotée d'un large mandat ainsi que des moyens de se réunir pendant au moins 10 jours chaque année.46. M. MANCHINERY (Fonds mondial pour la nature), intervenant au nom de la Coordenação das Organizações Indígenas da Amazonia Brasileira (COIAB), dit que les concepts les mieux à même de garantir les droits originels des autochtones sont "peuples autochtones", "territoires" et "autodétermination" car ils permettent une égalité en droits avec les autres membres de la population. Il est regrettable que certains États les utilisent pour nier ces droits. La création d'une instance permanente pour les populations autochtones est indispensable, le Fonds mondial pour la nature et celle-ci ne devraient pas se composer d'experts siégeant à titre personnel comme il est écrit au paragraphe 26, alinéa 1) c) du rapport du Groupe de travail spécial intersessions (E/CN.4/2000/86). Les membres autochtones de l'instance doivent être élus par leurs peuples et leurs organisations. En outre, contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 36 du même document en espagnol, l'emploi de l'expression "poblaciones indígenas" (populations autochtones) dans le nom de l'instance n'a pas la préférence de tous les représentants autochtones.

47. La COIAB, par l'intermédiaire du WWF, souhaite que la Commission approuve à sa session en cours le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et recommande au Conseil économique et social d'en soumettre le texte à l'adoption de l'Assemblée générale. Elle souhaite également que la Commission prie les États de tenir compte des propositions des peuples autochtones concernant les concepts et recommande la création de l'instance permanente pour les peuples autochtones. Elle demande que les modalités de sélection des peuples autochtones devant composer l'instance soient respectées. Enfin, elle appuie la proposition de la Suisse tendant à ce que l'instance ait son siège à Genève. En conclusion, pour illustrer la réalité des conditions dans lesquelles vivent certains peuples autochtones, l'intervenant fait état d'assassinats commis impunément au Brésil contre des autochtones.

48. M. ARIAS GARCIA (Asociacion Kunas Unidos por Napguana), prenant la parole également au nom de l'International Alliance of Indigenous and Tribal People of the Tropical Forests, dit qu'il est regrettable que la Commission ne soit toujours pas décidée à chercher sérieusement à résoudre les problèmes que rencontrent tous les jours les plus vulnérables, les plus marginalisés, les plus pauvres de tous, à savoir les peuples autochtones. La situation de ces peuples est extrêmement difficile, comme en Colombie où ils se trouvent menacés par un développement injuste mais aussi dans beaucoup d'autres pays sur tous les continents. Le plus grave est que beaucoup disparaissent dans l'indifférence générale. Il est donc urgent de charger un Rapporteur spécial d'examiner dès à présent la situation des peuples autochtones en attendant que l'instance permanente envisagée prenne la relève. Il est urgent également que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme procède, avec la participation des gouvernements, des institutions spécialisées, des ONG et des peuples autochtones, à une évaluation approfondie et objective de la première partie de la Décennie internationale des populations autochtones. Car, en dépit des efforts de certains organismes des Nations Unies comme le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, les objectifs fixés, notamment le renforcement de la coopération internationale, l'adoption d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones et l'établissement d'une instance permanente, n'ont pas été atteints. Le projet de déclaration est paralysé par le manque de volonté politique des gouvernements. Les peuples autochtones demandent qu'on les reconnaisse pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire des peuples, et ne veulent pas qu'on les désigne par un terme qui limiterait leurs droits.

49. M. PARY (Mouvement indien "Tupaj Amaru") dit qu'au terme de 16 années de négociations menées au sein du Groupe de travail sur les populations autochtones, le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones est bloqué par les objections opposées par les gouvernements du Nord comme ceux du Sud. Cela prouve que les États n'ont pas la volonté politique de résoudre les problèmes urgents pour assurer la survie des peuples autochtones. Les puissances occidentales se sont montrées incapables de surmonter les divergences de fond existant entre gouvernements et peuples autochtones, au sujet des principes fondamentaux et des interprétations subjectives des dispositions du projet, tels que le droit à l'autodétermination, l'exercice du droit collectif à la propriété des terres, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection juridique de la propriété culturelle et intellectuelle.

50. Le droit à l'autodétermination constitue l'élément central du projet de déclaration. C'est un droit ancestral qui appartient à tous les peuples et dont les États n'ont pas le monopole exclusif. Pour dissiper les craintes des États, qui voient dans l'autodétermination une menace pour leur

intégrité territoriale, le Mouvement indien "Tupaj Amaru" a proposé au Groupe de travail d'ajouter un paragraphe à l'article 3 du projet de déclaration précisant que les dispositions de cet article ne sauraient être interprétées comme portant atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de la communauté nationale.

51. Derrière les objections et les interprétations erronées des dispositions du projet se cachent en fait de puissants intérêts économiques et stratégiques car les richesses des terres autochtones sont d'une importance capitale pour le développement du monde occidental. Au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle, il serait injuste et discriminatoire que la communauté internationale continue de négliger les droits des peuples autochtones. À cet égard, la Commission devrait prolonger le mandat du Groupe de travail pour qu'il puisse achever l'examen du projet dans un délai raisonnable.

52. En ce qui concerne l'instance permanente, il est à noter que les propositions formulées par les peuples autochtones n'ont pas été dûment prises en considération dans le rapport du groupe de travail intersessions à composition non limitée sur l'instance permanente pour les populations autochtones (E/CN.4/2000/86). Le Mouvement indien "Tupaj Amaru" regrette que le document qu'il a présenté (E/CN.4/AC.47/2000/3) sur le mandat, les compétences et les pouvoirs de décision de l'instance n'ait pas été joint en annexe à ce rapport, comme cela avait été décidé en plénière. Il considère que l'instance permanente devrait être un organe consultatif, opérationnel et délibérant, investi d'un large mandat et de pouvoirs suffisants pour adopter des décisions et formuler des recommandations concernant non seulement les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, mais aussi des questions telles que la terre, la santé et l'éducation.

53. S'agissant de la composition de l'instance, les candidats autochtones, élus ou désignés par leurs organisations de base, devraient se reconnaître dans l'identité autochtone, être d'une intégrité absolue et avoir une autorité morale et une compétence reconnues dans le mouvement autochtone. Le Mouvement indien "Tupaj Amaru" refuse toute ingérence des gouvernements et d'organisations étrangères aux intérêts des autochtones, dans la présentation des candidatures, qui pourraient être examinées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme puis approuvées par l'ECOSOC.

54. Mme NUR (Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement) appelle l'attention de la Commission sur le sort des communautés autochtones d'Indonésie, qui pâtissent depuis 30 ans de la politique menée par l'État indonésien. Tous les droits de ces communautés ont été bafoués par une politique et une législation injustes et non démocratiques visant le maintien de la souveraineté de l'État sur les communautés autochtones et le transfert de leurs ressources à des sociétés privées appartenant à quelques membres privilégiés de l'élite politique. De violents conflits en ont résulté dans tout le pays. Les méthodes utilisées pour exploiter les ressources naturelles, qui misent avant tout sur le profit rapide et font fi des connaissances locales et des pratiques traditionnelles, ont entraîné la destruction du mode de subsistance des communautés autochtones. Celles-ci voient en outre leur dispositif traditionnel de gouvernance détruit par l'imposition du système des villages qui modifie le mécanisme de prise de décisions. Enfin la présence de grandes sociétés minières constitue une menace pour les femmes autochtones, de nombreux cas de violence sexuelle à leur égard ayant été signalés.

55. Il faudrait que la Commission prie instamment le Gouvernement indonésien de ratifier immédiatement et d'appliquer la Convention No 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux et que le Gouvernement indonésien assume la responsabilité des violations des droits de l'homme commises à l'égard des communautés autochtones, indemnise ces communautés et prenne les mesures qui s'imposent pour corriger leur situation.

56. M. BARNES (International Human Rights Association of American Minorities) dit que les peuples autochtones continuent de défendre la version actuelle du projet de déclaration à l'examen, qui contient des normes minimales pour la reconnaissance et la protection de leurs droits fondamentaux. Il serait souhaitable que les arguments en faveur de cette version présentés par les peuples autochtones soient dorénavant inclus dans les rapports du Groupe de travail. Le droit à l'autodétermination, quel que soit le niveau de développement, demeure le principe de base de cette déclaration. Il est nécessaire en outre de nommer un rapporteur spécial pour faire rapport sur les situations de crise et les violations courantes des droits des peuples autochtones. Il faut enfin que les peuples autochtones puissent participer de façon effective à la Conférence mondiale contre le racisme. L'établissement d'une instance permanente ne doit quant à elle entraîner ni l'exclusion des peuples autochtones des autres instances des Nations Unies susceptibles de les aider à obtenir réparation ni la suppression du Groupe de travail. Une transparence encore plus grande est nécessaire ainsi qu'une participation plus large et plus équitable des peuples autochtones.

57. En conclusion, l'intervenant, qui représente la coalition des peuples et nations autochtones d'Alaska, déclare que les peuples autochtones d'Alaska, dont le droit à l'autodétermination a été nié, continueront de chercher à obtenir le rétablissement de ce droit.

58. M. HALEPOTA (Interfaith International), notant que certains groupes autochtones sont menacés d'être exclus du Groupe de travail sous prétexte qu'il n'existerait pas de peuples autochtones en Afrique et en Asie, souligne que la réussite du Groupe tient précisément à sa volonté de protéger les peuples les plus défavorisés du monde et de rétablir dans leurs droits tous les peuples victimes du colonialisme et du néocolonialisme. Il appuie les recommandations du Groupe autochtone concernant l'instance permanente.

59. Il appelle ensuite l'attention de la Commission sur la situation des Sindhis, communauté autochtone établie dans la vallée de l'Indus et représentant l'une des civilisations les plus anciennes du monde, qui se trouvent menacés d'extinction par le terrorisme, les persécutions, le fondamentalisme et les transferts de population. Les ressources naturelles du Sind sont confisquées et exploitées à des fins militaires tandis que la pauvreté et la famine règnent dans la région, faisant de nombreuses victimes. Les dépenses militaires, destinées essentiellement à poursuivre la course aux armements nucléaires, représentent 22,47 % du budget de l'État alors que les parts consacrées à la santé et à l'éducation sont respectivement de 0,47 % et 0,14 %. Des milliers de Sindhis sont chassés de leurs terres ancestrales par l'armée, qui a imposé l'état de siège. La junte militaire au pouvoir au Pakistan est en train de modifier par la force l'identité et la situation géopolitique de la région sans le moindre égard pour l'opinion des populations autochtones. Les Sindhis veulent pouvoir décider de leur avenir dans le cadre d'un référendum supervisé par l'ONU. Ils demandent que l'ONU dépêche une mission au Sind pour enquêter sur les violations persistantes des droits de l'homme qui y sont commises.

60. M. CHAKMA (South Asia Human Rights Documentation Centre – SAHRDC) dit que si la Commission des droits de l'homme adopte le projet de résolution proposé concernant l'instance permanente pour les populations autochtones, le Conseil économique et social devra permettre à au moins un représentant régional des peuples autochtones de chaque région d'intervenir oralement, à sa prochaine session, pour présenter ses vues sur cette instance. L'instance permanente devra disposer d'un large mandat et les peuples autochtones devront y être représentés sur un pied d'égalité avec les gouvernements. L'instance devra compter au moins 16 membres et disposer d'un secrétariat propre. Le coût d'un tel secrétariat étant estimé à 1,5 million de dollars, il serait révoltant que les États Membres de l'ONU refusent de payer cette somme, qui correspond à une restitution seulement partielle des ressources dont les peuples autochtones ont été privés. Saluant la proposition de la Suisse d'accueillir à Genève l'instance permanente, le SAHRDC souhaiterait savoir si le Gouvernement suisse serait disposé à offrir les locaux nécessaires.

61. Passant à des situations spécifiques, le SAHRDC déplore que le Gouvernement bangladais n'ait pas fait grand-chose pour appliquer l'Accord de paix qu'il a conclu en 1997 avec Jana Samhati Samiti. De graves violations des droits de l'homme continuent de se produire contre les Jummas à cause de l'impunité totale dont jouissent les forces de sécurité. Les rapports d'enquête sur les disparitions et les assassinats commis se font toujours attendre. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme devrait engager un dialogue avec le Gouvernement bangladais en vue d'assurer l'application de l'Accord de paix et de dispenser aux forces de l'ordre une formation dans le domaine des droits de l'homme. Le SAHRDC est par ailleurs sérieusement préoccupé par le fait que l'Australie menace de se retirer de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Enfin, s'étonnant de la décision prise le 2 juin 1999 par la Cour suprême du Népal, qui a interdit l'emploi des langues des minorités et des peuples autochtones dans les affaires administratives locales en violation flagrante de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le SAHRDC souhaite que le Gouvernement népalais remédie rapidement à ce problème.

62. M. DAHL (Conférence circumpolaire inuit) dit que son organisation joue un rôle actif au niveau international dans la défense des droits des peuples autochtones. En ce qui concerne le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, elle note qu'aucune avancée notable n'a été enregistrée dans le processus d'élaboration de ce texte. En l'espace de 16 ans, seuls 2 des 45 articles du projet ont été adoptés. Il est donc temps que les gouvernements fassent un effort pour qu'un texte acceptable pour les peuples autochtones puisse être mis au point durant la Décennie internationale des populations autochtones.

63. La création d'une instance permanente pour les peuples autochtones au sein du système des Nations Unies est un autre sujet important dont l'examen a quelque peu progressé. Un projet de résolution présenté par le Danemark prévoit la création d'une telle instance, qui serait un organe subsidiaire du Conseil économique et social composé d'un nombre égal – 16 au minimum – de représentants des gouvernements et des peuples autochtones, siégeant en qualité d'experts indépendants pendant 10 jours chaque année. La Conférence circumpolaire inuit juge cette proposition acceptable mais fait cependant remarquer qu'il n'est pas envisagé que l'instance dispose de son propre secrétariat, ce qui serait pourtant indispensable.

64. Mme LEVERGER (France Libertés : Fondation Danielle Mitterand) appelle l'attention de la Commission sur la violation des droits de l'homme du peuple mapuche au Chili et plus particulièrement des communautés lafkenches dans la province d'Arauco. Les Mapuches-Lafkenches représentent 10 % de la population régionale et revendiquent la restitution des 100 000 hectares de terres qui leur ont été pris ainsi que leur droit ancestral à la jouissance du littoral côtier. L'investissement de capitaux étrangers dans les entreprises nationales forestières a eu pour conséquence la destruction presque complète des écosystèmes et les entreprises maritimes enfreignent quotidiennement la réglementation relative à la pêche côtière. En accordant des concessions à des entreprises étrangères privées, l'État chilien viole la loi 19-253 selon laquelle l'État doit protéger les terres considérées comme des terres autochtones. Les Mapuches font en outre l'objet de tortures, d'arrestations arbitraires et d'une surveillance quasi permanente par les services de renseignement et de la police civile.

65. France Libertés demande à la Commission d'intervenir auprès du Gouvernement chilien afin qu'il mette immédiatement un terme à la répression exercée à l'encontre de ces communautés, entreprenne de restituer leurs terres aux Mapuches et mette sur pied une Commission de la vérité afin de se réconcilier avec son passé. France Libertés invite aussi instamment le nouveau Gouvernement du Président Ricardo Lagos à engager des négociations avec tous les représentants mapuches sans exception, à déclarer hors la loi les milices agissant dans les intérêts des sociétés transnationales, à faire respecter la loi sur les autochtones, à punir les responsables de tortures, à engager un processus de reconnaissance constitutionnelle du peuple mapuche et à ratifier la Convention No 169 de l'OIT.

66. M. REYES (Colombie), exerçant son droit de réponse, fait état de la surprise et de l'indignation de la délégation colombienne devant les allégations formulées par certains intervenants qui ne tiennent aucun compte du processus de consultation mené en Colombie avec différentes communautés autochtones, en application de la Constitution et de la loi colombiennes. Le représentant de la Colombie cite deux rapports qui donnent des précisions et des explications sur les consultations engagées par le Gouvernement colombien avec les communautés uwan notamment.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME :

a) RAPPORT ET PROJETS DE DÉCISION

b) ÉLECTION DES MEMBRES (POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR)

(E/CN.4/2000/2 – E/CN.4/Sub.2/1999/54; E/CN.4/2000/87, 88 et Add.1 à 3, et 96;  
E/CN.4/2000/NGO/52; E/CN.4/2000/Sub.2/1999/17)

67. M. HATANO (Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme), présentant le rapport annuel de la Sous-Commission (E/CN.4/2000/2 – E/CN.4/Sub.2/1999/54) et son rapport sur les travaux de la cinquante et unième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2000/87), rappelle que le titre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est désormais "Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme" conformément à une décision du Conseil économique et social. En sa qualité de Président de la cinquante et unième session de la Sous-Commission, M. Hatano a mis l'accent pendant toute la durée des débats sur trois principes essentiels, à savoir la ponctualité, l'impartialité et l'efficacité, qu'il s'est efforcé de respecter strictement. La Sous-Commission a tenu 27 séances publiques à laquelle ont participé environ 1 200 personnes, y compris quelque 800 représentants d'organisations non gouvernementales. Elle a adopté 30 résolutions et 17 décisions, et approuvé 6 déclarations du Président. Comme suite à la demande de la Commission, la Sous-Commission a établi un groupe de travail de session pour examiner ses méthodes de travail, qui a établi la version définitive des "Principes directeurs concernant l'application par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et autres décisions et pratiques s'y rapportant", que la Sous-Commission a décidé de transmettre à la Commission par sa décision 1999/114. À titre personnel, M. Hatano espère vivement que la Commission approuvera ces principes directeurs et recommandera au Conseil économique et social d'en faire imprimer et largement diffuser le texte sous forme d'une brochure du Haut-Commissariat.

68. En ce qui concerne les études, la Sous-Commission a pris note du rapport final sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1999/20) et a recommandé à la Commission de confier à de nouveaux rapporteurs spéciaux trois études portant respectivement sur les droits des non-ressortissants, sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. S'agissant de la rationalisation de ses travaux, la Sous-Commission ne s'est pas montrée hostile à certaines des recommandations du Bureau de la Commission, tendant notamment à ce qu'elle soit essentiellement le "groupe de réflexion" de la Commission; que la durée du mandat de ses membres soit raccourcie et que ceux-ci ne puissent exercer pendant leur mandat de fonctions au sein du pouvoir exécutif de leur pays; qu'elle n'adopte pas de résolutions sur la situation des droits de l'homme dans des pays donnés; qu'elle ne s'occupe plus de la procédure 1503 et que le Groupe de travail sur les populations autochtones ne soit supprimé que lorsqu'une instance permanente pour les populations autochtones aurait été créée. En revanche, elle s'est fermement opposée à la diminution du nombre de ses membres et à leur nomination par le président de la Commission au lieu de leur élection, à la réduction de la durée de sa session annuelle et au remplacement du Groupe de travail des formes contemporaines



d'esclavage par un nouveau rapporteur spécial. Compte tenu de ces réactions, les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe de travail intersessions de la Commission sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission paraissent raisonnables et équilibrées et devraient satisfaire la Sous-Commission.

69. Enfin, le coût de la session annuelle de la Sous-Commission a été vérifié et il apparaît qu'il correspond environ au tiers de celui de la Commission, ainsi qu'il ressort du paragraphe 13 du document E/CN.4/2000/87.

70. M. QAZI (Pakistan) met l'accent sur le caractère unique de la Sous-Commission qui, en tant qu'organe d'experts indépendants représentant des cultures, des civilisations et des systèmes juridiques différents, constitue un réservoir de compétences et de connaissances qui n'a pas son pareil dans le système des Nations Unies. À la différence des organes conventionnels, la Sous-Commission peut examiner toutes les questions qui concernent de près ou de loin les droits de l'homme, ce qui a inévitablement entraîné une dispersion de ses efforts au fil du temps. Consciente du problème, la Sous-Commission s'est employée à rationaliser son ordre du jour et à réexaminer ses méthodes de travail.

71. Le Pakistan a participé activement au processus de révision des mécanismes de la Commission des droits de l'homme et constate avec plaisir que les délibérations sur cette question ont abouti à la conclusion que la Sous-Commission était indispensable en tant que groupe de réflexion de la Commission et devait continuer à servir de tribune aux ONG. Le Pakistan est convaincu qu'elle peut continuer à être à l'origine d'études et d'instruments importants tels que le projet de Convention pour la protection des personnes contre les disparitions forcées et involontaires dont la Commission est saisie. Pour que la Sous-Commission s'acquitte encore plus efficacement de sa mission, il conviendrait que le règlement intérieur élaboré à son intention par M. Hatano soit rapidement mis au point et adopté et que la Sous-Commission continue à examiner régulièrement ses méthodes de travail. Elle devrait rationaliser encore son ordre du jour en fusionnant certains points ou en regroupant certaines questions et établir des critères très stricts pour la réalisation d'études dans des délais bien précis. Avant d'élaborer de nouveaux instruments, elle devrait également envisager avec soin quelle sera la nature de cet instrument, quelle lacune il comblera et combien de temps il faudra pour le mettre au point. Quant aux États membres de la Commission, ils doivent s'efforcer lorsque toutes ces conditions ont été réunies de fournir à la Sous-Commission les ressources nécessaires.

72. Le Pakistan continuera à suivre les travaux de la Sous-Commission avec intérêt et à coopérer avec elle car il est convaincu qu'elle continuera à jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans l'évolution de la notion de droits de l'homme.

73. M. REN Yisheng (Chine) rappelle qu'à sa cinquante et unième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1999/2 intitulée "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays", qui réaffirme les normes régissant les relations internationales contemporaines et les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies. Elle a rejeté en particulier toute atteinte à la souveraineté d'un État sous quelque prétexte que ce soit et le recours à la force pour de prétendues raisons humanitaires. En effet, seul le Conseil de sécurité est mandaté pour s'occuper des questions relatives à la paix et à la sécurité

internationales. La Sous-Commission a également adopté deux résolutions concernant l'une la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme et l'autre le droit au développement, montrant ainsi qu'elle était sensible aux problèmes des pays en développement.

74. Le Gouvernement chinois est convaincu que la Sous-Commission peut jouer un rôle important dans le domaine des droits de l'homme en tant qu'organe d'experts subsidiaire de la Commission. À ce titre, elle doit réaliser des études et non débattre de la situation des droits de l'homme dans certains pays. La recommandation du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission tendant à ce que la Sous-Commission n'adopte pas de résolutions sur des situations de pays devrait lui permettre d'accroître son efficacité en éliminant de ses délibérations l'antagonisme au profit du dialogue et de la coopération. Le Groupe de travail recommande toutefois que la Sous-Commission puisse continuer à débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie et à examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme dans n'importe quel pays, aussi le Gouvernement chinois espère-t-il que la Sous-Commission saura faire preuve de prudence en la matière et éviter toute politisation.

75. La délégation chinoise approuve par ailleurs la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que les membres de la Sous-Commission continuent d'être élus par la Commission et qu'ils restent au nombre de 26. Étant originaires de cinq continents différents, les experts peuvent ainsi représenter différentes cultures et valeurs. Enfin, s'agissant de la durée de la session, la délégation chinoise espère que sa réduction à trois semaines comme le recommande le Groupe de travail permettra d'accroître l'efficacité de la Sous-Commission et n'aura pas d'effets négatifs sur l'examen de certaines questions qui préoccupent tout particulièrement les pays en développement comme les droits économiques, sociaux et culturels, le droit au développement et les droits de certains groupes comme les femmes, les enfants, les minorités et les autochtones.

76. M. LITTLECHILD (Organisation internationale de développement des ressources indigènes – IOIRD), intervenant également au nom du Grand Conseil des Cris et de la Napquana Association, note avec préoccupation que certains États voudraient supprimer le Groupe de travail sur les populations autochtones, estimant qu'il n'aura plus d'utilité si une instance permanente pour les populations autochtones est créée au sein du système des Nations Unies. Le Groupe de travail est en effet la seule instance au sein de laquelle les peuples autochtones peuvent évoquer les questions qui les concernent et rien n'empêcherait qu'il coexiste avec l'instance permanente proposée. Cependant, l'expérience a montré que les cinq jours de réunion qui sont alloués au Groupe de travail ne sont plus suffisants pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. D'autre part, le Groupe de travail est composé d'experts siégeant à titre individuel parmi lesquels ne figure aucun autochtone. Il faudrait donc en tenir compte dans la composition de toute nouvelle instance, afin que les différentes cultures et diversités géographiques soient également représentées, et doter en outre cette instance de ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir s'acquitter d'un mandat élargi allant au-delà de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme comme cela est proposé. Si la Commission décide de créer l'instance permanente, l'IOIRD se réserve le droit de continuer à militer en faveur de l'élargissement de son mandat afin qu'elle traite non pas de questions autochtones mais de peuples autochtones. L'IOIRD estime par ailleurs que la nomination d'un rapporteur spécial sur les questions se rapportant aux peuples autochtones ne ferait qu'entraver

la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones au sein du système des Nations Unies.

77. En conclusion, l'IOIRD insiste sur le fait que le Groupe de travail sur les populations autochtones doit être maintenu avec son mandat particulier et ne doit pas être sacrifié au profit de l'instance permanente ou d'un rapporteur spécial. Elle continuera à contribuer aux efforts en vue de la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones qui reconnaisse la qualité de peuples de ces derniers et reflète leur diversité culturelle et géographique.

78. M. SALDAMANDO (Conseil international des traités indiens) demande instamment au nom de son organisation que le rapport sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1999/20) soit diffusé le plus largement possible et que la Sous-Commission ainsi que la Commission donnent suite aux recommandations figurant dans ce rapport notamment celle relative à l'organisation d'un séminaire de suivi. Un tel séminaire permettrait aux peuples autochtones et aux États de parvenir à une entente sur la question urgente et non réglée du non-respect des traités conclus de bonne foi entre les peuples autochtones et les États.

79. Le Conseil international des traités indiens est par ailleurs opposé à la suppression du Groupe de travail sur les populations autochtones et accueille donc avec satisfaction le projet de résolution présenté par la Nouvelle-Zélande qui demande que des ressources et une assistance adéquates soient fournies au Groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche. La Commission devrait également autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant dix jours au lieu de cinq comme c'est le cas actuellement, pour qu'il puisse remplir pleinement sa mission.

80. Le Conseil international des traités indiens appuiera tous les efforts visant à renforcer l'efficacité des activités entreprises dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones.

81. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à passer à l'examen du point 16 b) intitulé "Élection des membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme". Au titre de ce point, la Commission est saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/2000/88 et Add.1 à 3) qui contient des informations sur tous les candidats proposés. Le Bénin et le Kazakhstan ayant décidé de retirer leurs candidats, le secrétariat a supprimé le nom de ces derniers de la liste des candidats proposés par le Groupe africain et le Groupe des États d'Europe orientale.

82. La Commission doit élire pour un mandat de quatre ans 13 membres de la Sous-Commission et, le cas échéant, leurs suppléants, répartis comme suit : 4 membres pour le Groupe africain, 2 membres pour le Groupe asiatique, 2 membres pour le Groupe des États d'Europe orientale, 2 membres pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 membres pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Conformément à l'article 67 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, seront élus les candidats ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants.

83. Sur l'invitation du Président, M. Chowdhury (Bangladesh) et M. Pérez-Hernández y Torre (Espagne) assument les fonctions de scrutateurs.

84. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés : 53

Bulletins nuls : 0

Bulletins valables : 53

Abstentions : 0

Majorité requise : 27

Nombre de voix recueillies :

#### GROUPE AFRICAIN

M. Jody Kollapen (Afrique du Sud)	16
Mme Leïla Zerrougui (Algérie)	31
M. Mounir Zahran (Égypte)	24
M. Fisseha Yimer (Éthiopie)	29
M. Georges Razanakoto	
*Mme Arlette Ramaroson (Madagascar)	12
Mme Halima Embarek Warzazi (Maroc)	31
M. Godfrey Bayour Preware	
*Mme Christy Ezim Mbonu (Nigéria)	24
M. Ahmed M.O. El Mutfi (Soudan)	11
M. Lazhar Bououny	
*Mme Hamida M'Rabet Labidi (Tunisie)	26

85. Mme Zerrougui (Algérie), Mme Warzazi (Maroc) et M. Yimer (Éthiopie), ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus membres de la Sous-Commission pour le Groupe africain, pour un mandat de quatre ans.

GROUPE ASIATIQUE

M. Yozo Yokota

\*Mme Yoshiko Terao (Japon) 47

M. Sami A. Bekdash (Liban) 6

M. Kapil Shrestha (Népal) 7

M. Soo Gil Park

\*Mme Chin Sung Chung  
(République de Corée) 43

86. M. Yokota (Japon) et M. Park (République de Corée), ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus membres de la Sous-Commission pour le Groupe asiatique, pour un mandat de quatre ans.

GROUPE DES ÉTATS D'EUROPE ORIENTALE

M. Yuri Barsegov

\*M. Ashot Melik-Shahnazarian (Arménie) 19

M. Rovshan Mustafayev

\*M. Tofiq Musayev (Azerbaïdjan) 14

M. Stanislav Ogurtsov (Bélarus) 32

Mme Iulia Antoanella Motoc

\*Mme Victoria Sandru (Roumanie) 36

87. Mme Motoc (Roumanie) et M. Ogurtsov (Bélarus), ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus membres de la Sous-Commission pour le Groupe des États d'Europe orientale pour un mandat de quatre ans.

GROUPE LATINO-AMÉRICAIN

M. Miguel J. Alfonso Martínez

\*M. Juan Antonio Fernández Palacios (Cuba) 38

Mme Soledad Villagra (Paraguay) 27

M. Manuel Rodríguez-Cuadros (Pérou) 34

88. M. Alfonso Martínez (Cuba) et M. Rodríguez-Cuadros (Pérou), ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus membres de la Sous-Commission pour le Groupe latino-américain, pour un mandat de quatre ans.

GROUPE DES ÉTATS D'EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES ÉTATS

M. David Weissbrodt

\*Mme Barbara Frey (Etats-Unis d'Amérique) 37

M. Asbjørn Eide

\*M. Jan Helgesen (Norvège) 42

M. Fried Van Hoof

\*Mme Lammy Betten (Pays-Bas) 43

M. Gündüz Aktan

\*M. Bülent Meric (Turquie) 25

89. M. Van Hoof (Pays-Bas), M. Eide (Norvège) et M. Weissbrodt (États-Unis), ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus membres de la Sous-Commission pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat de quatre ans.

90. Le PRÉSIDENT annonce que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité requise pour le Groupe africain étant inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin pour pourvoir le siège restant.

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME :

- a) ÉTATS DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
- b) DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
- c) INFORMATION ET ÉDUCATION
- d) SCIENCE ET ENVIRONNEMENT (point 17 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2000/89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et Add.1, 121 et 145; E/CN.4/2000/NGO/7, 17, 23, 97, 107, 110, 121, 130, 131, 132, 134, 135 et 144; E/CN.4/1999/12 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1999/28 et Corr.1; E/CN.4/1998/84 et Add.1; E/CN.4/1997/105).

91. M. KOBAYASHI (Japon) dit que plutôt que de critiquer ou isoler les pays qui ne respectent pas pleinement les droits de l'homme, il faut les encourager à aller de l'avant, s'ils ont manifesté une volonté de changement. C'est avant tout aux États qu'il incombe de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour les aider, l'ONU a élaboré divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Japon ayant adhéré en juin 1999 à la Convention contre la torture et autres peines

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; il est désormais partie aux six instruments principaux, et appelle tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à les ratifier ou à y adhérer aussi. Le Japon insiste en outre sur l'importance de leur mise en œuvre et est déterminé à continuer à s'acquitter des obligations qui en découlent.

92. Le Japon souhaite aussi réitérer l'importance du rôle que jouent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Même après l'adoption de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, on sait que les défenseurs des droits de l'homme sont souvent la cible de menaces, d'intimidations, quand ils ne sont pas tués. Le Japon appuie donc pleinement le projet de résolution qui sera présenté par la Norvège sur cette question et qui demande au Secrétaire général de nommer un Représentant spécial chargé de la question des défenseurs des droits de l'homme.

93. S'agissant de la peine de mort, qui doit faire l'objet d'un projet de résolution présenté par l'Union européenne, le Japon considère que chaque État doit soigneusement étudier la question de son maintien ou de son abolition, en fonction de son taux de criminalité et de son système pénal. Il convient de rappeler que l'Union européenne a retiré un projet de résolution analogue à la session de 1999 de l'Assemblée générale, preuve qu'il n'existe pas de consensus international sur le sujet.

94. L'accent doit être mis par ailleurs sur le rôle important que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme joue dans la promotion et la protection des droits de l'homme et l'instauration d'une culture des droits de l'homme. C'est la conclusion à laquelle a abouti l'atelier intersessions sur les plans nationaux d'action relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme que le Japon a accueilli.

95. M. MENDONÇA E MOURA (Portugal), intervenant au nom des pays de l'Union européenne et des pays de l'Europe centrale et orientale qui lui sont associés - Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie - ainsi que de Chypre, de Malte et de la Turquie, au titre du point 17 b), rend hommage à tous ceux qui dans le monde se consacrent à la défense et à la promotion des droits de l'homme, individuellement ou en tant que membres d'organisations non gouvernementales. Au niveau local ils informent la population des droits et libertés énoncés dans les instruments internationaux et ils font part des aspirations de la société civile aux gouvernements. L'Union européenne est reconnaissante à tous ces individus courageux, quels qu'ils soient, qui militent, souvent au péril de leur vie, pour des droits qui sont universels. Elle les invite instamment à poursuivre leurs efforts avec la même détermination en faveur des droits de l'homme et à contribuer ainsi à éliminer les violations de ces droits.

96. Les défenseurs des droits de l'homme dénoncent des situations que de nombreux États souhaiteraient garder secrètes, ils cherchent à obtenir réparation pour les victimes de violations et luttent contre l'impunité. De ce fait ils sont souvent exposés à des représailles de la part des États qui ne s'acquittent pas de l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Si le rôle des défenseurs des droits de l'homme est de

dénoncer les violations, la tâche de la communauté internationale doit être de veiller à ce qu'ils soient entendus et à ce que leurs droits soient respectés. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale en 1998, a servi à reconnaître l'action des défenseurs des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'individus anonymes ou d'organisations connues. Elle ne crée pas de droits spéciaux mais réaffirme que les droits de ceux qui défendent les droits des autres doivent aussi être respectés et protégés. Il s'agit à présent d'assurer son application effective. L'Union européenne est d'avis que la Commission des droits de l'homme crée un mécanisme spécial à cette fin. Celui-ci serait chargé de recueillir des informations sur les violations du droit des défenseurs des droits de l'homme de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'envisager une réaction appropriée. Il examinerait également les mesures ou les pratiques qui entravent les activités des défenseurs des droits de l'homme et devrait pouvoir recommander la fourniture d'une assistance technique par le Haut-Commissariat. Ce dernier a un rôle important à jouer dans l'application et la diffusion de la Déclaration mais un rapporteur ou un représentant spécial devrait être assuré de l'appui non seulement du Haut-Commissariat mais aussi de tous les États.

97. La plupart des progrès qui ont été réalisés dans le domaine des droits de l'homme sont dus à l'action des défenseurs des droits de l'homme. Il est donc impératif de mettre en œuvre, de respecter et de promouvoir les droits et libertés énoncés dans la Déclaration dans tous les pays car toute tentative pour entraver les activités des défenseurs des droits de l'homme revient à nier l'universalité et l'indivisibilité de ces droits. 98. M. SEYDOU (Niger) indique que suite à un référendum, le 10 juillet 1999, une nouvelle constitution a été adoptée au Niger. Cette constitution consacre les droits et libertés énoncés dans les différents instruments internationaux que le Niger a ratifiés. Le nouveau Président de la République élu en novembre 1999 et son Premier Ministre se sont engagés en prenant leurs fonctions à respecter et défendre les droits de l'homme et les libertés des citoyens. La liberté de pensée et de parole étant librement exercée au Niger, les organisations de défense des droits de l'homme se multiplient et s'épanouissent. Le Gouvernement nigérien fait en effet pleinement sien l'article premier de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme selon lequel "chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Pour ce faire, les défenseurs des droits de l'homme doivent disposer des capacités voulues. C'est pourquoi le Gouvernement nigérien se réjouit des activités menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en matière d'éducation, d'information et de formation aux droits de l'homme. Il souhaite qu'une action intense soit entreprise en la matière au Niger afin de contribuer à l'enracinement de la démocratie. Cependant la démocratie n'est pas possible dans un contexte troublé et le Niger se félicite donc de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/243, de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de la paix. C'est dans cet esprit que le Niger a fêté pour la cinquième année consécutive, le 15 avril, la Journée nationale de la Concorde.

99. Malgré sa volonté de promouvoir et protéger les droits de l'homme à tous les niveaux, le Gouvernement nigérien doit faire face à d'énormes difficultés économiques et financières qui entravent son action. Le financement par la Banque mondiale de la construction de quatre nouveaux établissements pénitentiaires permettra de résoudre le problème du surpeuplement des prisons. Le Code pénal et le Code de procédure pénale ont par ailleurs été réformés. Le nouveau Code pénal



prévoit notamment la répression des crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre en attendant la ratification par le Niger du Statut de la Cour pénale internationale, ainsi que des peines sévères pour les auteurs de harcèlement sexuel. En outre, les droits de la défense ont été renforcés et la détention préventive n'est plus illimitée. Quant à la peine de mort, elle est de fait sinon de droit abolie au Niger étant donné qu'elle n'a pas été prononcée par des tribunaux ni appliquée depuis de très nombreuses années.

100. M. AVILA (Mexique) dit que le Mexique a œuvré activement en faveur de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et met tout en œuvre pour assurer son application. C'est pourquoi il accueille avec intérêt la proposition de la Norvège tendant à ce que la Commission mette en place un mécanisme à cette fin.

101. Depuis 1989, il existe au sein du secrétariat du Ministère de l'intérieur un bureau chargé de recevoir les plaintes des défenseurs des droits de l'homme ainsi que des journalistes ayant reçu des menaces et demandant des mesures de protection. La Commission nationale des droits de l'homme s'occupe également de ces questions. D'autre part, le Gouvernement facilite le travail de tous ceux qui souhaitent observer la situation des droits de l'homme au Mexique. Ainsi plus de 5 000 représentants étrangers d'organisations non gouvernementales, d'organes d'information et d'autres entités se sont rendus au Chiapas depuis le début du conflit dans cette région. En outre, des observateurs nationaux et pour la première fois des observateurs internationaux suivront les élections présidentielles qui se dérouleront en juillet 2000.

102. En ce qui concerne la peine de mort, elle constitue la négation même du droit humain le plus fondamental qu'est le droit à la vie, et le Gouvernement mexicain poursuivra par conséquent ses efforts en vue de son abolition. Il demande aussi instamment aux États qui n'ont pas aboli cette peine de ne pas l'appliquer aux mineurs, aux femmes enceintes ou aux personnes handicapées et de ne pas extraditer des personnes vers des pays où ils risquent d'être condamnés à mort. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait entreprendre de nouveau une campagne internationale en faveur de l'abolition de cette pratique aberrante.

103. Ayant noté avec préoccupation la tendance dans certains pays à infliger la peine capitale à des citoyens étrangers sans respecter les droits qui leur sont reconnus par l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le Mexique se félicite que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ait émis un avis consultatif par lequel elle réaffirme la validité du principe selon lequel toute personne arrêtée doit être informée de ses droits, et a le droit d'informer les autorités de son pays de sa détention et de bénéficier ainsi de l'assistance d'un avocat, et insiste sur l'obligation de respecter ce droit. Cet avis consultatif constitue une contribution importante à la jurisprudence internationale en la matière et à la sauvegarde des droits de l'homme des étrangers détenus dans d'autres pays. La délégation mexicaine se portera à nouveau coauteur du projet de résolution sur la peine capitale présenté par l'Union européenne.

104. M. GOLEDZINOWSKI (Observateur de l'Australie) félicite également la Norvège de son initiative en faveur des défenseurs des droits de l'homme et espère que la Commission pourra donner suite à sa proposition afin de permettre à tous les défenseurs du monde entier de poursuivre leur action en toute sécurité.

105. La délégation australienne note par ailleurs que le concept de bonne gouvernance, qui est apparu au cours des dernières années et est en quelque sorte lié à la mondialisation et à la pauvreté, a été évoqué pour la première fois à la Commission, y compris par le Secrétaire général dans son intervention. L'Australie a décidé par conséquent avec quatre autres pays, l'Afrique du Sud, le Chili, la Pologne et la République de Corée, de présenter une résolution sur cette question mettant l'accent sur plusieurs principes essentiels. Le premier est que la qualité de la gouvernance a effectivement un effet sur la jouissance des droits de l'homme et qu'il est donc approprié pour la Commission de s'intéresser au sujet. Le deuxième que le renforcement de la bonne gouvernance est un processus continu pour tous les gouvernements. Le troisième qu'il n'existe pas de critères établis internationalement reconnus de bonne gouvernance; il appartient aux États eux-mêmes de les déterminer en fonction de leurs priorités et de leurs objectifs. Le quatrième que la qualité de l'environnement international a un impact sur les résultats obtenus par les gouvernements en matière de droits de l'homme mais que le rôle de l'État au niveau national est tout aussi important. Le cinquième, et c'est le principe le plus important, que la coopération, l'assistance, le cas échéant, et l'échange d'expériences en la matière sont les meilleurs moyens de promouvoir une meilleure gouvernance dans tous les pays.

106. Sur la base de ces principes, la délégation australienne pense que la Commission peut et devrait engager une discussion intéressante sur ce concept et prendre les décisions nécessaires comme elle l'a fait dans le cas des défenseurs des droits de l'homme.

107. Mme KUCURADI (Observatrice de la Turquie) dit que, conformément à une idée très largement répandue selon laquelle les droits de l'homme ont pour but de protéger l'individu contre l'État, l'enseignement actuel des droits de l'homme vise à apprendre aux individus à connaître leurs droits afin qu'ils puissent éventuellement les défendre. Il en découle une conception de l'enseignement des droits de l'homme axée sur les dispositions internationales et nationales relatives aux droits de l'homme et dépourvue de dimension éthique. Or, l'enseignement des droits de l'homme devrait viser non seulement à promouvoir l'apprentissage des droits individuels, mais surtout à inculquer aux citoyens la volonté sincère de protéger les droits de l'homme en soi et d'apporter à chacun les connaissances nécessaires pour déterminer l'action à mener dans chaque situation concrète, afin de prévenir leur violation.

108. C'est dans cette optique que le Comité national turc pour la Décennie, créé en 1998, et composé de représentants de plusieurs ministères, d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et de personnalités connues dans ce domaine a élaboré le Programme d'enseignement des droits de l'homme de la Turquie en application du Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Les groupes cibles sont les enseignants chargés de cours sur les droits de l'homme, les responsables de l'application des lois, les médias, les membres des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, les travailleurs sociaux et les personnels des centres communautaires des quartiers urbains économiquement et socialement défavorisés.

109. Conformément à ce programme, le Comité a recommandé de porter de 9 à 24 mois la formation assurée dans les 26 écoles de police turques dont le programme d'enseignement serait ainsi composé de trois parties principales qui comprendraient une formation éthique, une formation professionnelle et une formation à la mise en œuvre des droits de l'homme dans des situations concrètes. Le projet de loi correspondant a été approuvé par le Conseil des ministres et soumis à

l'Assemblée nationale. Il a également été suggéré au Gouvernement de créer un centre de formation du personnel pénitentiaire et le Ministère de la justice est en train d'élaborer un programme de formation préliminaire en deux ans qui permettra d'enseigner aux futurs gardiens de prison des principes humanistes et éthiques.

110. Le Comité national turc a en outre chargé un groupe de travail, composé de scientifiques, de réviser dans la perspective des droits de l'homme, tous les livres d'enseignement des sciences sociales et humaines utilisés dans l'enseignement primaire et secondaire; de réviser le programme de recyclage des enseignants des droits de l'homme des écoles primaires et secondaires; de tracer les grandes lignes d'un programme décennal en faveur des enfants des rues; de réviser le matériel pédagogique utilisé pour enseigner les droits de l'homme dans la gendarmerie; d'élaborer un programme de formation des formateurs des ONG qui souhaitent dispenser un enseignement portant sur les droits de l'homme et d'organiser une série de séminaires à l'intention des membres de l'Association turque de journalistes.

111. Le Comité national turc chargé des activités s'inscrivant dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme espère que ce programme permettra, dans un futur relativement proche, de régler une partie importante des problèmes qui se posent en Turquie dans le domaine des droits de l'homme.

112. M. SEE Chak Mun (Observateur de Singapour) constate que dans le projet de résolution sur la peine de mort présenté par l'Union européenne, il est demandé comme chaque année aux États de ne procéder à aucune exécution tant que le condamné fait l'objet de procédures internationales ou nationales, de ne pas autoriser l'extradition de toute personne vers un pays où elle risquerait d'être condamnée à mort et d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir définitivement la peine de mort. La délégation singapourienne est opposée à ce projet car il risque de porter gravement atteinte à la capacité des juridictions nationales de prononcer les peines prévues dans le droit interne. À son avis, ce projet de résolution a pour but d'exercer des pressions injustifiées sur les États qui maintiennent la peine de mort.

113. La peine capitale relève de la justice pénale et non de l'exercice des droits de l'homme car les questions en cause sont les droits des victimes et celui de la communauté à vivre en paix et en sécurité. En outre, les États doivent être entièrement libres d'appliquer les politiques et mesures pénales nécessaires pour protéger les droits des victimes et combattre la criminalité, et doivent décider individuellement du maintien ou de l'abolition de la peine de mort, en fonction de leurs valeurs nationales, du taux de criminalité sur leur territoire et de leur politique pénale. Les États ont par ailleurs le droit de prononcer la peine de mort pour les crimes les plus graves tant qu'ils respectent les garanties judiciaires appropriées, droit qui leur est reconnu explicitement au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, un moratoire sur les exécutions priverait les États d'un instrument important de leur dispositif de justice pénale contre les crimes les plus graves et du droit de déterminer librement les moyens les plus efficaces pour lutter contre ces crimes.

114. Il y a lieu de rappeler que devant l'opposition d'un grand nombre de délégations à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa cinquante-quatrième session, l'Union européenne a retiré un projet de résolution analogue. Elle n'a donc aucune raison de soulever à nouveau cette question à la Commission des droits de l'homme, qui n'est qu'un organe subsidiaire composé de 53 membres

seulement. Puisque l'abolition de la peine de mort ne fait pas l'objet d'un consensus international, la délégation singapourienne ne comprend pas l'insistance de l'Union européenne à présenter chaque année ce même projet de résolution alors que la Commission s'efforce de rationaliser ses travaux et son mandat. Cette question relève en effet manifestement de chaque État partie, qui a l'obligation de protéger ses citoyens contre la criminalité et de maintenir l'ordre public.

115. Il n'appartient pas à un groupe de pays d'imposer ses propres valeurs et systèmes judiciaires à d'autres pays où règne l'état de droit et où le maintien de la peine de mort est conforme à la volonté populaire. En conséquence, la délégation singapourienne demande instamment aux membres de la Commission de ne pas appuyer le projet de résolution présenté par l'Union européenne.

116. Mme PEJIC (Comité international de la Croix-Rouge - CICR) dit que la question des règles d'humanité fondamentales figure depuis plusieurs années à l'ordre du jour des instances internationales car l'on considère que les normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme existantes ne protègent pas efficacement les personnes pendant la période comprise entre une situation de paix et une situation de conflit armé. Le CICR est d'avis que les nombreuses violations et abus commis pendant les conflits armés ne sont pas dus principalement à une insuffisance des normes juridiques mais à la non-application par les États et par d'autres acteurs, des principes et règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme. La Commission devrait donc examiner les raisons de ce phénomène et les moyens d'améliorer l'application des normes existantes au lieu de chercher à en élaborer de nouvelles.

117. La préférence du CICR découle de plusieurs faits nouveaux : la création et le travail des deux tribunaux pénaux internationaux dont la jurisprudence est importante pour le comportement des États et des entités non étatiques; l'adoption en 1998 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui définit le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comme des violations graves préoccupant l'ensemble de la communauté internationale et réaffirme le principe de la responsabilité pénale individuelle; l'élaboration en cours par le Comité des droits de l'homme d'une observation générale concernant l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui éclaircira la question des droits ne souffrant aucune dérogation et offrira une interprétation faisant autorité des obligations des États en période d'exception; l'application toute nouvelle par les États du principe de juridiction universelle énoncé dans les traités internationaux et le droit coutumier international, pour plusieurs catégories de violations graves des Conventions de Genève de 1949. Cette préférence est fondée en outre sur l'étude du CICR portant sur les règles de droit coutumier liant les parties à des conflits armés internes qui, une fois achevée, en 2001, facilitera l'examen des règles d'humanité fondamentales et contribuera à améliorer la protection juridique des personnes touchées par des conflits armés internes.

118. Le CICR considère que tout travail éventuel sur des règles d'humanité fondamentales devrait être un processus visant à réaffirmer les normes existantes du droit international humanitaire et des droits de l'homme en vue d'en faciliter la diffusion et la mise en œuvre. Entre-temps, il invite les gouvernements à prendre toutes les mesures réalisables pour renforcer la protection des personnes en temps de paix et dans les situations de conflit armé en ratifiant les instruments internationaux pertinents et en assurant pleinement leur mise en œuvre. Il les invite en particulier à s'acquitter de leurs obligations en vertu des Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels à ces

conventions, à ériger les crimes de guerre en infraction à leur droit interne et à prévoir une juridiction universelle pour les actes constituant des crimes de guerre. Enfin, il demande instamment aux États de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin de permettre à la communauté internationale de disposer d'un mécanisme pour punir et prévenir les crimes de guerre ainsi que d'autres crimes relevant du droit international.

119. Mme CASSAM (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) rappelle que le rôle particulier de l'UNESCO en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies est de mobiliser les créateurs, les penseurs, les chercheurs et les enseignants afin qu'ils contribuent à élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes, respectent les valeurs humanistes universelles définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et deviennent la conscience intellectuelle et morale de l'humanité.

120. C'est dans ce contexte que l'UNESCO a élaboré le projet intitulé "Vers une culture de la paix", qui est fondé notamment sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et sur le respect des droits de l'homme. Elle considère à cet égard que la défense et la protection des droits de l'homme constituent l'un des piliers de la promotion d'une culture de paix. En janvier 1998, l'Assemblée générale de l'ONU a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix et désigné l'UNESCO comme organisme chef de file pour la coordination des manifestations organisées à l'échelle du système des Nations Unies en vue de favoriser la transition entre le règlement des conflits par la violence et la recherche de moyens et mécanismes modernes d'établissement d'une paix durable faisant appel à la participation active de tous les citoyens de la planète.

121. Concrètement, l'UNESCO participe, par le biais de son Secteur de la communication, de l'information et de l'informatique, au rétablissement des médias au Timor oriental. Pour ce faire, en coopération avec l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) et l'Alliance de presse de l'Asie du Sud-Est, elle a convié les donateurs internationaux à participer au financement d'un plan d'action pour une presse libre et pluraliste et mène des activités concernant le renforcement des réseaux de radiodiffusion, la publication du premier journal du Timor oriental indépendant, l'établissement d'un cadre juridique pour les médias et la formation de journalistes locaux. Elle s'est également associée à la World Association of Newspapers pour mettre en place une presse indépendante.

122. Par ailleurs, dans le cadre de son projet intitulé "Désarmons l'histoire", l'UNESCO prévoit de publier, en coopération avec ses partenaires de l'éducation dans chaque région, des directives concernant la révision des manuels scolaires et la formation des maîtres dans le domaine de l'enseignement de l'histoire. L'objet de ce projet est de faire en sorte que les livres d'histoire, au lieu de glorifier les guerres, expliquent pourquoi celles-ci ont lieu et comment elles pourraient disparaître à jamais, en favorisant la compréhension, la coopération, la solidarité et l'intégration. Des réunions et ateliers ont déjà eu lieu en Colombie (pour les pays andins), en Pologne (sur l'évolution de la situation dans les pays d'Europe orientale et centrale), au Mali (sur l'histoire de l'Afrique) et en Suède (sur l'intégration en Europe du Sud-Est). Ce projet devrait aider à concevoir et construire un avenir plus pacifique, ne serait-ce que pour les générations futures.

123. En consacrant un débat spécial à la Tchétchénie la Commission aussi a montré qu'elle pouvait s'exprimer en tant que "conscience morale de l'humanité".

124. M. THOMPSON (Service international pour les droits de l'homme), s'exprimant également au nom de 14 autres organisations (Communauté internationale Baha'ie, Commission colombienne de juristes, Franciscain International, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité interafricain, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Fédération luthérienne mondiale, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Human Rights Internet et Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture), appelle les membres de la Commission à établir un poste de rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme. Il importe en effet d'établir d'urgence une procédure spéciale dans ce domaine car, dans toutes les régions du monde, les défenseurs des droits de l'homme subissent des formes tant brutales que subtiles de répression, en raison de leurs activités de défense et de protection des droits fondamentaux universellement reconnus. Or, il n'existe pas de mécanisme des Nations Unies concernant les droits de l'homme qui permette d'examiner l'ensemble des violations dont ils sont victimes et auquel ils pourraient s'adresser pour demander de l'aide.

125. Les appels lancés par la Commission afin que les mécanismes existants examinent la situation des défenseurs des droits de l'homme n'ont pas permis de résoudre le problème. En outre, les rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission ont déclaré, en réponse à la résolution 1999/6 de cette dernière, qu'il s'agissait d'une question qui, par sa nature, n'était pas susceptible d'être couverte par eux seuls de manière satisfaisante dans l'exercice de leurs mandats respectifs.

126. Les organisations non gouvernementales, les mécanismes existants et certains États font valoir depuis plusieurs années qu'un nouveau dispositif doit être mis en place pour analyser les problèmes et favoriser l'organisation d'activités de coopération avec les gouvernements, notamment pour renforcer l'application de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. La capacité de l'ONU d'intervenir rapidement et efficacement dans ce domaine s'en trouverait également renforcée. De fait, la Déclaration, adoptée en décembre 1998 par l'Assemblée générale, couvre tous les droits nécessaires pour que les individus, les groupes et les associations puissent promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les faire connaître aux niveaux national et international, mais aucun mécanisme n'a été créé pour en assurer et suivre l'application universelle.

127. Il est donc impératif que la Commission nomme un rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, qui serait chargé d'émettre des propositions visant à améliorer l'application de la Déclaration; d'examiner les mesures et pratiques qui renforcent ou entravent l'action des défenseurs des droits de l'homme et de définir des méthodes pour mieux protéger les droits de ces derniers. Un tel mécanisme contribuerait à promouvoir certains buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies et favoriserait la réalisation des objectifs concernant la paix, la sécurité, le développement, le droit international et les droits de l'homme.

La séance est levée à 19 h 5.

-----